

La cour d'appel de Versailles confirme l'annulation du PSE GTS-IS

La cour d'appel de Versailles confirme l'annulation du PSE GTS-IS

Après avoir perdu en première instance contre le CCE et les organisations syndicales, la direction d'IBM France avait décidé de faire appel.

Dans un jugement rendu aujourd'hui, la cour d'appel du tribunal administratif de Versailles confirme l'annulation du PSE GTS-IS 2016, notamment à cause des catégories professionnelles pour lesquelles la direction n'a pas démontré de différences notables entre GTS et GBS.

La CFDT se réjouit avant tout pour les 59 salariés qui devaient être licenciés. Ses élus vont maintenant s'assurer qu'ils ne seront pas discriminés et qu'ils retrouveront tous rapidement un poste.

Pour la CFDT, il s'agit aussi d'une victoire de la solidarité et de l'entraide. Elle ne peut que se féliciter du travail accompli collectivement pour le maintien d'une intersyndicale unie et forte face à la direction, même si certains ont parfois fait cavalier seul pour tenter de ramener la couverture à eux.

Le combat était intersyndical, le succès l'est aussi.

C'est pourquoi la CFDT s'associe à l'ensemble des élus du CCE ainsi que l'ensemble des organisations syndicales pour savourer collectivement cette victoire sur l'arbitraire et l'injuste.

Nous attendons maintenant de savoir si la direction a décidé de continuer son attitude jusqu'au-boutiste en allant porter l'affaire au Conseil d'Etat...

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat indépendant UNSA IBM France est admise.

Article 2 : La requête de la société IBM France est rejetée.

Article 3 : La société IBM France versera au Comité d'établissement de Montpellier de la société IBM France, à la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, au Comité central d'entreprise de la société IBM France, une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le syndicat indépendant UNSA IBM France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié au comité central d'entreprise, aux comités d'établissements Paris banlieue, centre-Est, Nord-Est, Provence-Méditerranée, Centre-Ouest, Sud-Ouest et de Montpellier de la société compagnie IBM France, à la fédération de la métallurgie CFE-CGC, à la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT (FGMM CFDT), au syndicat CFTC de la métallurgie des Hauts-de-Seine et à la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société IBM France.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France.

Pour lire le rendu complet du jugement de la cour d'appel : <http://www.cfdt-ibm.org>